



PREFECTURE DU LOIRET

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT**

BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DES RISQUES INDUSTRIELS

AFFAIRE SUIVIE PAR SOPHIE GAILLARD/CG
TELEPHONE 02.38.81.41.29.
COURRIEL SOPHIE.GAILLARD@LOIRET.PREF.GOUV.FR
REFERENCE SG/CG/APPC COV SAINT GOBAIN SULLY SUR LOIRE

ARRETE
de prescriptions complémentaires
pour imposer des normes de rejets atmosphériques
en matière de composés organiques volatils (COV) et la réalisation
d'un plan de gestion des solvants (PGS)
Société SAINT GOBAIN à SULLY SUR LOIRE

Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 99/13/CE du 11 mars 1999 relative aux composés organiques volatils ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment le Livre I, le Titre 1^{er} du Livre II et le Titre 1^{er} du Livre V ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles R 1416-1 à R 1416-23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié et notamment ses articles 27.7, 28.1, 30.22 et 30.23, 59.763, 65, 70.VII et son annexe III ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2004 autorisant la Société SAINT GOBAIN SULLY à poursuivre l'exploitation de son usine située à SULLY SUR LOIRE ;

VU le rapport d'inspection de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 15 mai 2007 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 juin 2007 ;

Considérant que ce site utilise plus d'une tonne de solvants par an et qu'il relève donc des dispositions relatives aux composés organiques volatils de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié ;

Considérant que l'arrêté du 28 mai 2004 autorisant son exploitation ne fixe aucune disposition quant aux valeurs limites imposées pour les composés organiques volatils pour les activités autres que le traitement chimique du verre ;

Considérant qu'une activité d'application de vernis, colles, apprêts est réalisée sur le site depuis sa création mais que celle-ci, relevant du régime de déclaration, n'est pas reprise dans l'arrêté d'autorisation, il y a donc lieu de prescrire des mesures réglementaires à cette activité ;

Considérant que les dispositions relatives aux émissions atmosphériques de l'activité de traitement chimique du verre doivent également être modifiées pour prendre en compte des prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale ;

Considérant que compte tenu de ces éléments, il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires, suivant l'article 18 du décret du 77-1133 du 21 septembre 1977 pour le fonctionnement de cet établissement, en vue de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 28 mai 2004 autorisant la Société SAINT GOBAIN SULLY à poursuivre l'exploitation de ses activités de production de vitrage spéciaux à SULLY SUR LOIRE est modifié comme suit :

L'article 1.2.2 de l'arrêté du 28 mai 2004 est complété par :

RUB	DESIGNATION	A, D, DC ou NC	OBSERVATION	RED
2940.2.b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque	DC	Application de moins de 100 kg/j de primaires, d'activateurs, de démoulants...(65 kg/jour)	0

L'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2004 est complété par les dispositions suivantes :

"Article 3.2.5 Dispositions particulières relatives à l'utilisation de solvants et à l'émission de COV hors rubrique 2531".

3.2.5.1. Emissions de composés organiques volatils

a) Captation

Les installations susceptibles de dégager des composés organiques volatils sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisations, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou par la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

b) Définition des valeurs limites

Pour les valeurs limites de rejets fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportés aux mêmes conditions normalisées et, lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,
- les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,
- sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement,
- les valeurs limites des émissions canalisées sont données en équivalent carbone. Les valeurs limites d'émissions diffuses sont données en solvants vrais.

c) Définitions relatives aux composés organiques volatils et aux solvants

On entend par "composé organique volatil" (COV) tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15° Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

On entend par "solvant organique" tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvant de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.

On entend par "consommation de solvants organiques" la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérée en interne en vue de leur réutilisation. On entend par "réutilisation" l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de "réutilisation" les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets.

On entend par "utilisation de solvants organiques" la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les préparations, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité.

On entend par "émission diffuse de COV" toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées.

Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis.

d) Plan de gestion des solvants

L'établissement consomme plus d'une tonne de solvants par an.

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants (PGS), mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation, quelle que soit leur utilisation (nettoyage, dégraissants, apprêts, colles...).

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Il est transmis annuellement, avant le 31 mars de l'année n+1 pour les émissions de l'année n, si la consommation de l'année n dépasse 30 tonnes.

Le PGS peut être établi conformément au guide INERIS en vigueur à la date de réalisation ou de mise à jour du plan (décembre 2003 au jour de notification du présent arrêté).

Les masses mises en œuvre dans le PGS sont en solvants vrais et non en équivalent carbone.

e) Valeurs limites d'émissions

La valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés organiques volatils est de 110 mg/m³ à 11 % d'O₂ (y compris pour l'activité d'application de colles, apprêts, primaires...)

La valeur limite annuelle des émissions diffuses est fixée à 20 % de la quantité de solvants utilisés pour ce qui concerne les solvants purs de nettoyage des machines, de l'outillage, des coupoles...

Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'activité de travail chimique du verre.

f) Composés organiques volatils à phrases de risque

L'exploitant ne met pas en œuvre plus de 600 kg/an de solvants à phrases de risque R40.

Il n'y a pas de solvant à phrases de risque R45, R46, R49, R60 et/ou R61 mis en œuvre sur le site.

Le flux horaire total de COV à phrases de risque ne dépasse pas 0,1 kg/h.

g) Surveillance, cheminées

La hauteur des exutoires (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) est de 10 m au minimum.

L'exploitant effectuera un contrôle, tous les trois ans, de ses émissions canalisées de COV. Les résultats des analyses seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Tout dépassement des valeurs limites imposées doit faire l'objet d'une analyse et d'actions correctrices consignées dans un registre.

Le second alinéa de l'article 4.1.3.2 de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2004 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Poussières : 100 mg/Nm³ pour un flux inférieur à 1 kg/h.
Composés organiques volatils : 20 mg/Nm³ à 11 % d'O₂."

L'article 4.1.3.3 de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2004 est remplacé par :

"4.1.3.3 Respect et contrôle des valeurs limites d'émissions atmosphériques

Toutes dispositions sont prises pour que les rejets de ventilation du bâtiment de travail chimique du verre respectent les valeurs limites imposées à l'article 4.1.3.2.

Conformément aux dispositions de l'article 2.3 du présent arrêté, l'inspection des installations classées peut faire réaliser, sur ces rejets, des prélèvements et analyses d'effluents gazeux afin de vérifier le respect des valeurs limites imposées. Les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant".

Au titre 4 de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2004 il est ajouté :

"CHAPITRE 4.5 APPLICATION DE COLLES, APPRETS, ENDUITS..."

Au titre 7 de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2004, il est ajouté un premier alinéa suivant :

"L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum".

En annexe, un chapitre 4.5 est ajouté :

"

CHAPITRE 4.5 : APPLICATION DE COLLES, APPRETS, ENDUITS...

4.5.1 Dossier installation classée

Le dossier demandé au titre 7 comporte notamment les éléments relatifs à l'activité d'application de colles, apprêts, enduits... objets du présent chapitre :

4.5.2 Règles d'implantation

Les ateliers où sont appliqués les produits sont implantés à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété.

4.5.3 Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'application colles, apprêts, enduits... présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré ½ heure (la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres),
- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré ½ heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants,
- Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations stockant des matériaux ou des produits inflammables et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation,
- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts,
- soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Le mur précité peut être un mur séparatif ordinaire dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à une nouvelle déclaration (article 31 du décret du 21 septembre 1977).

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et la définition des méthodes d'essais.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0 non métalliques. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoire, d'ouverture ou d'élément constitutif de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Dans les zones équipées d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinkler, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

4.5.4 Accessibilité

Le bâtiment où sont appliquées les colles, apprêts, enduits... est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Le bâtiment est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

4.5.5 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines.

4.5.6 Valeur limite d'émissions des composés organiques volatils

Pour ce qui concerne l'application de colles, apprêts, primaires..., aucune valeur limite des émissions diffuses n'est imposée tant que la consommation de solvants reste inférieure à 5 tonnes/an pour cette activité. Au-delà de 5 tonnes/an, la valeur limite annuelle des émissions diffuses est fixée à 25 % de la quantité de solvants utilisés.

4.5.7 Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

4.5.8 Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation

Sans préjudice des dispositions de l'article 2.9, en fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Article 2 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites,
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux,
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 3 : TRANSFERT DES INSTALLATIONS, CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 4 : CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, la date de cet arrêt.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux,
- les interdictions ou les limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 de ce Code.

A tout moment, même après la remise en état du site, le Préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret susvisé, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 précité.

ARTICLE 5 : VENTES DES TERRAINS

En cas de vente du terrain, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

ARTICLE 6 : DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptibles, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

Article 7 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié.

Article 8 :

Le Maire de SULLY SUR LOIRE est chargé de :

- Joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Aménagement - Bureau de l'Aménagement et des Risques Industriels.

Article 9 : AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 10 : PUBLICITE

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

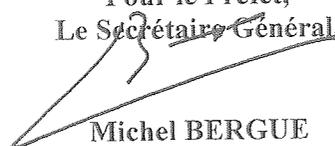
Article 11 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire de SULLY SUR LOIRE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE

30 AOUT 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Michel BERGUE

